

## **Questions et réponses du Volet Immobilisations du FDC : sous-volet Amorçage et Croissance**

### ***Questions générales (Amorçage et Croissance)***

#### ***Date limite de candidature***

#### **Q1. Quelle est la date limite pour soumettre les demandes?**

**R1.** Il n'y a pas de date limite pour les demandes. Les sous-volet Amorçage et Croissance du FDC fonctionnent sur la base d'une réception continue, et les demandes peuvent être soumises toute l'année. Cependant, la disponibilité des fonds dépend de la demande. La réception des demandes se poursuivra jusqu'à l'épuisement des fonds.

#### **Q2. Une organisation peut-elle postuler aux sous-volets Amorçage et Croissance simultanément?**

**R2.** Non. Une organisation ne peut pas faire une demande simultanément dans la même ronde de réception des demandes. Le volet Amorçage soutient les organisations admissibles en finançant les coûts de planification technique nécessaires pour élaborer une proposition de projet de capital qui répond aux exigences techniques minimales requises pour faire une demande de financement dans le cadre de du sous-volet Croissance. Par conséquent, les candidats au sous-volet Amorçage ne peuvent pas postuler aux deux voies de financement dans la même ronde de réception des demandes.

Les candidats au sous-volet Croissance devront fournir les exigences techniques minimales financées par le sous-volet Amorçage. Par conséquent, les candidats au sous-volet Croissance ne peuvent pas postuler simultanément aux deux voies de financement dans la même ronde de réception des demandes.

### ***Questions concernant le sous-volet Amorçage***

#### **Q3. Ce sous-volet finance-t-il l'élaboration de plans économiques ou de dossiers de justification?**

**R3.** Non. Ce sous-volet offre un soutien financier spécifiquement pour les coûts de planification technique nécessaires pour élaborer une proposition de projet de capital pour un nouveau centre de formation ou pour améliorer un centre de formation existant qui sera utilisé pour mener une activité de développement des compétences. Cela comprend, par exemple, les coûts liés à des plans d'ingénierie ou d'architecture, des

schémas mécaniques et électriques, des estimations des coûts de construction, et autres coûts et dépenses connexes afin d'atteindre un statut de conception à 40 %.

Le sous-volet Amorçage soutient le développement des exigences techniques minimales pour une demande de financement dans le cadre du sous-volet Croissance, si votre organisation choisit ensuite de postuler à celui-ci.

**Q4. Est-il obligatoire pour les projets de planification architecturale/ingénierie terminés par un bénéficiaire du sous-volet Amorçage de postuler au sous-volet Croissance?**

**R4.** Non. Les bénéficiaires du sous-volet Amorçage sont encouragés, mais non obligés, à postuler au sous-volet Croissance après avoir terminé avec succès leurs projets de planification architecturale/ingénierie Amorçage afin de réaliser pleinement leur projet d'immobilisation. Le sous-volet Croissance fournit un financement pour construire de nouveaux centres de formation, moderniser des centres de formation existants ou convertir un bâtiment existant en centre de formation.

***Questions concernant le sous-volet Croissance***

**Q5. Est-il nécessaire de terminer un projet du sous-volet Amorçage approuvé avant de passer au sous-volet Croissance pour développer le centre de formation?**

**R5.** Non. Les candidats au sous-volet Amorçage ne sont pas tenus de compléter d'abord un projet de planification architecturale/ingénierie de ce sous-volet. Les candidats qui n'ont pas besoin de soutien pour développer les exigences minimales de la demande peuvent postuler directement au sous-volet Croissance.

***Analyse coûts-avantages***

**Q6. Qu'est-ce qui est requis pour que l'analyse coûts-avantages soit incluse dans le plan de projet?**

**R6 :** L'analyse coûts-avantages (« ACA ») est une section du plan de projet qui quantifie et compare tous les avantages tangibles et intangibles potentiels à tous les coûts associés à l'exécution du projet d'immobilisations. Cela doit inclure les avantages attendus du projet pour les travailleurs et les employeurs de la communauté, ainsi que la manière dont les activités sont liées aux métiers en demande et à ceux connaissant des pénuries de main-d'œuvre. Le ACA est destiné à compléter le modèle de projection financière soumis et à fournir une estimation du bénéfice net résultant de l'achèvement du projet.

Le sous-volet Croissance du FDC Volet Immobilisations n'impose pas de nombre minimum de pages ou de mots pour l'ACA ou le plan global du projet. Les candidats doivent inclure un niveau de détail approprié à la complexité et à la taille du projet de capital proposé.

Une table des matières pour le plan de projet se trouve à l'annexe B des lignes directrices du sous-volet Croissance.

### ***Estimations des coûts***

#### **Q7. Qu'est-ce qui est requis dans l'échéancier indicatif qui présente la stratégie du demandeur pour atteindre des prix comparables pour tous les coûts admissibles?**

**R7.** L'échéancier indicatif trace les activités d'appel d'offres en construction qu'un demandeur doit entreprendre pour réaliser le projet d'immobilisations proposé et devrait correspondre à la stratégie du demandeur visant à obtenir des prix comparables ou concurrentiels pour les coûts admissibles.

Des prix comparables peuvent être compris comme l'exigence pour les demandeurs de gérer efficacement les coûts et les ressources. Cela comprend l'approvisionnement de plusieurs soumissions afin de maximiser la rentabilité du projet (voir l'annexe B des lignes directrices du sous-volet Croissance).

On s'attend à ce que les demandeurs retenus exécutent cette stratégie lorsqu'ils soumissionneraient pour des coûts et des services liés à la construction.

Les candidats peuvent choisir de soumettre la politique d'approvisionnement de leur organisation pour démontrer comment ils atteindront un bon rapport qualité-prix.

#### **Q8. Un devis d'un fournisseur de bâtiments préfabriqués sera-t-il suffisant pour répondre à l'exigence du sous-volet Croissance de fournir une estimation des coûts de construction (coûts durs)?**

**R8.** Les systèmes de bâtiments préfabriqués font partie des coûts de construction dure du bâtiment ou de l'emplacement et constituent un coût admissible. La province acceptera les devis de fournisseurs de bâtiments préfabriqués à condition qu'ils soient comparables aux prix du marché.

### ***Coûts admissibles***

#### **Q9. Comment les demandeurs devraient-ils comptabiliser ou prendre en compte les contributions en nature telles que l'équipement existant, le mobilier, le temps du personnel, etc.?**

**R9.** Les contributions en nature ne sont pas considérées comme des contributions éligibles pour le financement des immobilisations du FDC et ne peuvent donc pas être considérées comme part de la contribution du demandeur. Seules les dépenses réellement engagées, soutenues par des factures et des preuves de paiement, seront considérées comme des coûts admissibles.

**Q10. L'équipement est-il un coût admissible?**

**R10.** L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du programme du FDC sous-volet Croissance, mais peut être pris en compte comme un coût admissible dans le cadre du volet de formation du FDC. Les candidats sont encouragés à consulter les lignes directrices de chaque programme pour déterminer s'ils sont admissibles à postuler aux deux programmes. Veuillez consulter les lignes directrices de la ronde 5 du volet de formation du FDC ici: [Le volet Formation du Fonds pour le développement des compétences - Profil de formulaire - Répertoire central des formulaires \(RCF\)](#)

**Q11. Les coûts engagés pour la réalisation des activités de développement des compétences sont-ils considérés comme des coûts admissibles?**

**R11.** Les coûts liés à la réalisation de l'activité de développement des compétences ou de toute autre formation ou service fourni par un bénéficiaire ne sont pas considérés comme des coûts admissibles dans le cadre du volet immobilisation du FDC. Les candidats peuvent vérifier l'admissibilité de financement pour ces coûts dans le cadre du volet de formation du FDC. Les lignes directrices de la ronde 5 se trouvent ici :[Le volet Formation du Fonds pour le développement des compétences - Profil de formulaire - Répertoire central des formulaires \(RCF\)](#)

**Q12. L'équipement AV/Tech est-il une dépense admissible?**

**R12.** L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du programme FDC volet Immobilisation, mais est pris en compte en tant que coût admissible dans le volet de formation FDC. Les demandeurs sont encouragés à examiner les lignes directrices respectives du programme pour déterminer s'ils sont admissibles à présenter une demande aux deux programmes. Veuillez consulter les lignes directrices de la ronde 5 du volet de formation du FDC qui se trouvent ici :[Le volet Formation du Fonds pour le développement des compétences - Profil de formulaire - Répertoire central des formulaires \(RCF\)](#)

**Q13. Les coûts des dessins de conception sont-ils considérés comme des coûts des coûts admissibles?**

**R13.** Oui. Les dessins de conception sont des coûts admissibles dans le cadre du sous-volet Croissance du FDC. Les candidats doivent soumettre des dessins de conception à un niveau de complétion de 40 %. Les coûts liés à l'avancement des dessins de conception jusqu'à 40 % peuvent être considérés comme des coûts admissibles.

**Q14. Un Applicant peut-il demander la rénovation de plusieurs salles de formation qui ne sont pas connectées et la modernisation d'un nouvel espace de formation?**

**R14.** Oui, un projet dans le cadre du sous-volet Croissance du FDC peut inclure plusieurs améliorations immobilières qui ne sont pas directement et physiquement reliées entre elles. Seuls les coûts admissibles directement associés à la construction ou à l'amélioration des zones de formation où l'activité de développement des compétences sera réalisée seront pris en compte dans le cadre du programme.

**Q15. Un candidat retenu peut-il réclamer des coûts de construction déjà engagés avant l'approbation de son projet?**

**R15.** Les coûts admissibles engagés par un bénéficiaire du sous-volet Croissance après le lancement du volet immobilisation du FDC en juin 2023, mais avant de recevoir l'avis d'approbation de son projet de la part de la Province, peuvent être pris en compte pour le financement du projet dans le cadre du sous-volet Croissance, y compris les coûts indirects, les coûts directs et les coûts d'acquisition de terrain et de bâtiment (voir la section 3.8 des lignes directrices du sous-volet pour plus de détails sur les coûts admissibles), sous réserve des termes et conditions de l'accord de transfert de paiement (TPA). Ces coûts doivent être directement liés au projet d'immobilisation et nécessaires à celui-ci au moment où ils sont engagés, y compris en respectant l'objectif de la politique du FDC.

Les candidats doivent noter que le financement du FDC sera conditionnel à l'exécution réussie de l'accord de transfert de paiement et que tout coût engagé avant l'exécution de l'accord sera aux risques du candidat.

La Province s'efforcera de notifier les candidats en temps opportun.

***Situation financière***

**Q16. La Lettre de Crédit ou un cautionnement peut-il être fourni par l'organisme partenaire?**

**R16.** Oui, la Lettre de Crédit ou un cautionnement peut être fourni par un organisme partenaire et doit être valide jusqu'à la période d'utilisation prévue. En cas de défaut en vertu de l'entente de paiement de transfert de fonds, la province aura le droit de puiser dans la Lettre de Crédit ou le cautionnement pour recouvrer tout montant financé.

**Q17. Qu'est-ce qui est considéré comme une bonne situation financière?**

**R17.** Les demandeurs doivent démontrer une capacité financière raisonnablement suffisante pour mener à bien le projet envisagé pendant la construction et la période d'utilisation prévue. La province évaluera les états financiers vérifiés du demandeur (3 ans), une lettre de recommandation bancaire, ainsi que les projections financières du projet afin de déterminer la faisabilité financière du projet ainsi que la capacité du demandeur à mener à bien le projet.

***Exigences en matière de contribution financière***

**Q18. Pour les organismes sans but lucratif, l'exigence de contribution minimale de 30 % peut-elle provenir de la collecte de fonds provenant d'une campagne de financement?**

**R18.** On s'attend à ce que le bénéficiaire s'approvisionne de façon indépendante en financement et qu'il verse du financement pour au moins 30 % du total des coûts admissibles. Cela peut être financé par des capitaux propres, des dettes ou d'autres sources de capitaux, y compris la collecte de fonds de la campagne de financement.

***Indicateurs de rendement clés (KPI)***

**Q19. Comment les demandeurs déterminent-ils les cibles des indicateurs de rendement clés?**

**R19.** Les demandeurs du sous-volet Croissance doivent identifier les résultats attendus/indicateurs de performance clés (IPC) liés au projet d'immobilisation envisagé et aux activités de développement des compétences proposées dans le dossier de candidature. Cela inclura l'identification de l'augmentation incrémentielle du volume d'inscriptions de stagiaires qui devrait être attribuable au projet et réalisée sur la période d'utilisation prévue. Ce critère sera pris en compte dans le processus d'évaluation.

Les candidats sont tenus de fournir des objectifs et des commentaires sur les indicateurs suivants dans leur plan de projet :

- (i) **Capacité de formation** : Les candidats doivent projeter le nombre de places de formation supplémentaires attribuables au projet et prévues pour la période d'utilisation prévue. Les bénéficiaires devront faire rapport sur leur

indicateur de performance clé (IPC) de capacité de formation atteint pendant la période d'utilisation prévue.

- (ii) **Volume de formation** - Les candidats doivent s'engager à un volume d'inscriptions annuelles supplémentaires de stagiaires attribuable au projet de capital, qui sera réalisé au cours de la période d'utilisation prévue. Les bénéficiaires devront atteindre certains objectifs d'indicateur de performance clé (IPC) de volume de formation pendant la période d'utilisation prévue, comme obligation de performance.
- (iii) **Groupes de participants au FDC** - Les candidats doivent projeter le volume annuel d'inscriptions pour les groupes démographiques cibles identifiés dans leur demande. Les bénéficiaires devront faire rapport sur leur indicateur de performance clé (IPC) du groupe de participants atteint pendant la période d'utilisation prévue.

Le sous-volet Croissance du FDC reconnaît qu'il peut y avoir une variabilité dans la demande de formation et offre une flexibilité pour compenser les fluctuations potentielles du marché. Les bénéficiaires sont censés atteindre 50 % de leur objectif d'indicateur de performance clé (IPC) du volume de formation la première année, suivi de 80 % les années 2 à 5.

Veillez consulter [les lignes directrices du sous-volet Croissance du FDC](#) pour plus de détails.

### ***Acquisitions de terrains/Bâtiment***

#### **Q20. Si un projet inclut l'achat de terrain et/ou de bâtiments, quel matériel supplémentaire est requis dans la demande?**

**R20.** En plus de satisfaire à toutes les autres exigences préalables pour une demande standard au sous-volet Croissance du FDC, les demandeurs qui demandent un soutien financier pour l'acquisition de terrains ou de bâtiments sont tenus de fournir ce qui suit :

- i. Une évaluation indépendante par un tiers du terrain et/ou de l'actif du bâtiment avec son budget soumis au moment de la demande. Le demandeur principal doit s'assurer que l'évaluation est préparée par un professionnel accrédité par l'Institut canadien des évaluations de l'Ontario (AIC-ON). L'évaluation produite doit être au niveau du rapport complet ou du rapport d'évaluation narratif;
- ii. Toute autre documentation supplémentaire à l'appui demandée par la province pour évaluer la demande.

**Q21. Y a-t-il une préférence entre les différents types de projets d'immobilisation (par exemple, nouvelle construction par rapport à une rénovation) ou une préférence pour les projets impliquant l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments?**

**R21.** La province tiendra compte de tous les projets d'immobilisations qui répondent aux critères d'admissibilité et peut prioriser les projets qui produisent un plus grand degré de résultats stratégiques escomptés par rapport au financement demandé.

**Q22. Les achats de terrains ou de bâtiments avant de recevoir un avis d'approbation du ministère seront-ils considérés comme un coût admissible?**

**R22.** Les coûts admissibles engagés par un bénéficiaire du sous-volet Croissance après le lancement du FDC en juin 2023, mais avant de recevoir l'avis d'approbation de son projet de la part de la Province, peuvent être pris en compte pour le financement du projet, y compris les coûts d'acquisition de terrain et de bâtiment (voir la section 3.8 des lignes directrices du sous-volet Croissance pour plus de détails sur les coûts admissibles), sous réserve des termes et conditions de l'accord de transfert de paiement (TPA). Ces coûts doivent être directement liés au projet de capital et nécessaires à celui-ci au moment où ils sont engagés, y compris en respectant l'objectif de la politique du FDC.

Les candidats doivent noter que le financement fourni par le FDC sera conditionnel à l'exécution réussie de l'accord de transfert de paiement et que tout coût engagé avant l'exécution de l'accord sera aux risques du candidat. La Province s'efforcera de notifier les candidats en temps opportun.

### ***Demandeur principal***

**Q23. Est-ce que le demandeur principal doit être celui qui offre l'activité de formation professionnelle, ou cela peut-il être l'organisme partenaire?**

**R23.** La formation peut être dispensée par un partenaire du demandeur principal. Cependant, en tant que signataire de l'accord de transfert de paiement et bénéficiaire du financement, le demandeur principal est responsable et doit rendre compte du respect des termes et conditions de l'accord de transfert de paiement, y compris la gestion et la réalisation du projet de capital, ainsi que de la satisfaction des obligations de performance pendant la période d'utilisation prévue.

**Note :** Les demandeurs principaux qui ont l'intention de dispenser une formation en classe pour les apprentis doivent être, ou doivent s'associer à, un agent de prestation de formation (APF) approuvé par le ministre. Seuls les APF approuvés par le ministre peuvent dispenser la formation en classe pour les apprentis.



**Q24. Qu'est-ce que le Ministère définit comme un contrat de location à long terme?**

**R24.** La durée du contrat de location (y compris les options de prolongation de bail) doit atteindre ou dépasser la durée du contrat de paiement (de la signature de l'accord de paiement de transfert à la fin de la période d'utilisation prévue). Le contrat de location doit être soumis dans le cadre de la demande pour s'assurer que la durée contractuelle satisfait aux délais prévus.

***Calendrier du projet***

**Q25. Quelle est la date limite de début de la construction pour un demandeur proposant d'agrandir un bâtiment existant ?**

**R25.** Toutes les constructions (qu'il s'agisse de nouvelles constructions, de rénovations ou d'agrandissements d'un bâtiment existant) doivent commencer dans les 12 mois suivant l'exécution de l'accord de paiement de transfert. Si un demandeur soumet un plan qui exige l'acquisition d'un bien, la période de 12 mois commencera à compter de la date de clôture de l'acquisition et de la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert de paiement (TPA).

**Q26. Quand le paiement de la performance substantielle est-il effectué?**

**R26.** Le paiement de la performance substantielle est versé lorsque la performance substantielle du projet est atteinte, comme décrit à la sous-section 2(1) de la Loi sur la construction, et que toutes les exigences de financement sont satisfaites, y compris la remise de la lettre de crédit ou d'un cautionnement. Le moment de cette étape dépend du calendrier de construction du projet individuel, mais doit avoir lieu dans les 5 ans suivant le début des travaux de construction.

Consultez la section 5.1.2 [des lignes directrices du sous-volet Croissance du FDC](#) pour plus d'informations sur la structure du financement.

***Paiement de Transfert Ontario (PTO)***

**Q27. Y a-t-il des limites concernant la taille des pièces jointes?**

**R27.** La taille maximale du fichier par pièce jointe est de 5 MB.

**Q28. Avec qui les demandeurs peuvent-ils communiquer lorsqu'ils éprouvent des difficultés techniques sur le TPON?**

**R28.** Toute question technique connexe doit être redirigée pour communiquer avec la ligne de service à la clientèle du PTO au (416) 325-3408 ou au 1-855-216-3090, du

lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00, heure normale de l'Est, ou par courriel à [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca).

### ***Exigences et méthodologie en matière d'espace de formation du projet***

#### **Q29. Un projet peut-il inclure le stockage d'équipement de formation ?**

**R29.** Oui, tout espace de stockage requis pour l'équipement de formation qui est essentiel à la prestation de la formation s'applique aux coûts de construction ainsi qu'à la satisfaction de l'espace requis.

#### **Q30. Comment l'espace de formation est-il défini et déterminé?**

**R30.** L'espace de formation est défini comme l'espace au sol qui sera construit ou amélioré par le projet de capital, et qui soutient et facilite la prestation de l'activité de développement des compétences. Cela peut inclure des espaces utilisés pour des fonctions liées qui sont essentielles à la prestation de l'activité de développement des compétences, comme des bureaux pour le personnel chargé de dispenser ou de gérer les programmes de formation. Les demandeurs sont responsables de fournir une justification à la Province pour démontrer en quoi l'espace de formation est nécessaire à la prestation de l'activité de formation prévue.

Les espaces de formation qui peuvent être occasionnellement utilisés à d'autres fins que la formation peuvent être considérés, tant que la formation reste l'utilisation principale prévue (c'est-à-dire que l'espace est utilisé pour des activités de formation la majorité du temps).

En plus de fournir des informations sur la taille du projet ou de l'installation proposée, le demandeur doit identifier le pourcentage de la surface nette au sol **qui ne soutiendra pas** l'activité de développement des compétences. La Province se réserve le droit de proratiser les coûts admissibles totaux en fonction du pourcentage de surface au sol utilisable ou nette qui soutiendra la prestation de l'activité de développement des compétences.

L'allocation de l'espace de formation par rapport à l'espace non destiné à la formation sera examinée par la Province pour déterminer son adéquation et sera approuvée au cas par cas.